



Explications relatives à la révision de l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires et d'autres ordonnances concernant les armes d'ordonnance

Remarques préliminaires

La présente révision repose sur les principes déterminants de la réglementation sur les armes d'ordonnance que le Conseil fédéral a fixés le 25 février 2009. Il avait alors décidé que les militaires devaient, à l'avenir également, conserver leur arme d'ordonnance à domicile. A cette même occasion, il avait chargé le DDPS d'examiner diverses possibilités d'optimisation permettant d'améliorer la sécurité qui entoure l'utilisation des armes d'ordonnance. Ces mesures portent, en particulier, sur une meilleure évaluation de la dangerosité de certains conscrits et sur une extension des possibilités de mise en consignation des armes personnelles. En outre, la révision prévoit l'obligation de produire un permis d'acquisition d'armes en cas de cession en propriété de l'arme, ainsi que des mesures en rapport avec les armes en prêt pour les jeunes tireurs.

Art. 6a OEPM

A l'avenir, l'arme personnelle doit pouvoir être mise gratuitement en consignation et sans invoquer de motifs. Les cantons sont invités à offrir également de telles possibilités, mais selon les conditions fixées par la BLA pour garantir l'uniformité des normes appliquées.

Dès lors que la mise en consignation gratuite et sans conditions doit être possible, le militaire concerné doit prendre à sa charge les frais de voyage et de transport. Il doit aussi veiller à pouvoir être complètement équipé pour remplir ses obligations (entrée en service, tir obligatoire).

Art. 7 OEPM

L'ordre de reprise préventive de l'arme doit désormais aussi pouvoir être donné par l'Etat-major de conduite de l'armée. Les expériences faites jusqu'à présent imposent cette mesure: si, dans le cadre d'une procédure administrative ou du Service médico-militaire (par ex. les contrôles de sécurité relatifs aux personnes ou les déclarations d'aptitude), des signes ou des informations permettent de déceler un danger, il est moins pratique d'engager les commandements d'arrondissement que d'agir directement. L'Etat-major de conduite de l'armée ne pouvant pas saisir directement les forces de police cantonales, il doit pouvoir charger la Sécurité militaire d'effectuer la reprise de l'arme.

Désormais, une nouvelle incitation d'annonce de la part des tiers doit être introduite. Les expériences faites jusqu'à présent ont montré que, souvent, des informations concernant la dangerosité d'une personne existaient, mais que les services compétents en matière de reprise de l'arme n'en disposaient pas. Pour que les médecins et les spécialistes puissent respecter le secret professionnel, de tels cas doivent être annoncés au Service médico-militaire, en indiquant les raisons médicales.

Pour que la décision de reprendre définitivement l'arme ou de la restituer puisse reposer sur suffisamment d'éléments, l'Etat-major de conduite de l'armée doit disposer du droit de saisir et de traiter les données correspondantes. Les bases juridiques régissant la saisie des données relatives aux armes sont fixées dans les art. 13 à 17 et 25 à 28 de la loi fédérale du 3

octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA), laquelle entrera prochainement en vigueur¹, ainsi que dans l'art. 113 de la loi révisée sur l'armée et l'administration militaire (la révision est actuellement soumise au Parlement).

Art. 11 et 12, OEPM

Le militaire qui quitte l'armée et qui veut conserver son arme doit désormais produire, à ses frais, un permis d'acquisition d'arme. De la sorte, les critères de cession de l'arme d'ordonnance seront analogues à ceux définis pour l'achat d'armes selon le droit civil. Quant aux militaires qui ont été antérieurement condamnés, ils ne pourront plus devenir propriétaires de leur arme.

En contrepartie, il est possible de renoncer à la déclaration volontaire des militaires. L'al. 4 de l'art. 11 et l'al. 3 de l'art. 12 doivent être abrogés puisque la substitution de l'obligation faite aux militaires de présenter une attestation par celle de présenter un permis d'acquisition d'armes rend caduque la fourniture de données personnelles soumises à examen. L'attestation de tir des détenteurs du fusil d'assaut reste nécessaire et les coûts liés aux modifications apportées à l'arme sont à la charge des militaires concernés.

Art. 53a de l'ordonnance sur le tir

Actuellement, les dispositions concernant la reprise préventive ou la mise en consignation de l'arme d'ordonnance remise comme arme en prêt à une personne autorisée font défaut. Pour assurer un traitement égal des armes, la disposition présentée ici est analogue à celle formulée par le nouvel art. 7 OEPM.

Annexe 1 de l'ordonnance sur le tir

Les taxes liées au permis d'acquisition d'arme doivent être légèrement augmentées pour satisfaire aux exigences plus élevées dont dépend l'examen du demandeur. Le taux de couverture des coûts pour les examens peut, ainsi, être amélioré, ce qui répond à une exigence formulée par les cantons.

Art. 35 OEPM-DDPS

L'exigence d'une procédure plus stricte concernant la remise des armes d'ordonnance doit aussi être prise en compte avec une réglementation plus claire de la procédure de notification.

Art. 51, al. 2, de l'ordonnance du DDPS sur le tir

Concernant les armes utilisées par les jeunes tireurs, il s'agit d'armes non personnelles en prêt mises à la disposition des sociétés de tir à des fins d'instruction. Ces sociétés sont responsables en dernier ressort des armes non personnelles en prêt. L'âge minimum pour la conservation à domicile de l'arme reste fixé à 18 ans. De surcroît, les fusils d'assaut confiés à la garde des jeunes tireurs doivent être remis sans culasse. On tient ainsi compte du fait que, d'habitude, les jeunes tireurs n'ont pas encore accompli leur école de recrues et que leur instruction sur l'arme est moins poussée que celle dispensée dans le cadre de l'armée. Quant au pistolet, puisque des raisons techniques empêchent de conserver la culasse séparément du reste de l'arme, il faut renoncer à la conservation à domicile de cette arme.

¹ Cf. les textes soumis au référendum facultatif, FF 2008 7505.